

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le maire de la commune de PALLUAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 2331-4,8,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 07 décembre 2022 par laquelle EARL HUITRES LHERIAU représentée par Monsieur LHERIAU Teddy demeurant Polder du Daim – 85230 BOUIN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer les mesures de police, notamment la sécurité des usagers qui doivent toujours être observées dans les voies et places disponibles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire EARL HUITRES LHERIAU est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DE LA FONTAINE (D978) du 01/01/2023 au 31/12/2023, le dimanche matin, installation d'espace de vente sur le parking.

Nombre de place de stationnement neutralisées : 1 place de stationnement

ARTICLE 2 : REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022. Son montant sera de **10 € x 12 mois soit 120 €**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

TARIF MENSUEL sans électricité pour **1 VENTE** par semaine10 €

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité ou du non-respect des obligations définies à l'article 2 sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée prévue à l'article 1.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : DIFFUSIONS

Le présent arrêté sera transmis à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur le directeur général des services communaux pour affichage
- le receveur de la commune de Challans pour attribution
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à PALLUAU, le 16 janvier 2023
Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

